



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14024369

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Marche-en-Famenne, le **15/1/14**.

Greffé



Dénomination : "S.A. EXPLOITATIONS FORESTIERES PHILIPPE CORNET", en abrégé "S.A. PHILIPPE CORNET"

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6990 HOTTON, Route de Barvaux numéro 1

N° d'entreprise : 0.433.284.647

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le treize décembre deux mil treize, enregistré à Marche-en-Famenne le vingt-trois décembre suivant, volume 511, folio 17, case 16, aux droits de cinquante euros (50,00 €) par le Receveur, a.i., signé B. LEFEVRE, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **"S.A. EXPLOITATIONS FORESTIÈRES PHILIPPE CORNET"**, en abrégé **"S.A. PHILIPPE CORNET"**, dont le siège social est situé à 6990 Hotton, Route de Barvaux, 1, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0433.284.647, et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, précédé des lettres BE, laquelle a pris les **RESOLUTIONS** suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Augmentation du capital dans le cadre du régime transitoire de la loi programme du 28 juin 2013 relative notamment à l'augmentation du taux de taxation du boni de liquidation (article 537 du Code des Impôts sur les Revenus) entrée en vigueur le 1er juillet 2013, par apport de créances.

1.a. Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'entreprises, gérant de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "CHRISTOPHE REMON & Co", ayant son siège social à 5000 Namur, Avenue Cardinal Mercier, 13, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur le Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants:

"CONCLUSIONS

J'ai été mandaté par Monsieur Philippe CORNET, administrateur-délégué de la société anonyme "EXPLOITATIONS FORESTIERES PHILIPPE CORNET", afin de faire rapport

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

sur l'apport en nature des actionnaires de la société.

L'opération consiste en l'apport de la créance que détiennent les actionnaires sur le dividende intercalaire suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 6 décembre 2013.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;
- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ; cette opération reste subordonnée à la réalisation d'une condition, à savoir la décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur le dividende intercalaire. Actuellement, cette créance n'est donc pas certaine.
- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable, et le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération de son apport évalué à trois cent quarante-neuf mille cinq cent trente-neuf euros deux cents (349.539,02 €), Monsieur Philippe CORNET recevra 957 actions sans désignation de valeur nominale de la SA " EXPLOITATIONS FORESTIERES PHILIPPE CORNET. "

En rémunération de son apport évalué à mille quatre cent soixante euros nonante-huit cents (1.460,98 €), Madame Anne-Sophie CORNET recevra 4 actions sans désignation de valeur nominale de la SA " EXPLOITATIONS FORESTIERES PHILIPPE CORNET ".

Les valeurs auxquelles conduisent les évaluations correspondent au moins au pair comptable des actions de la société. Aucun des actionnaires ne sera lésé vu que cette augmentation de capital aura lieu à l'unanimité, que le capital sera toujours détenu dans la même proportion et que les actions existantes sont sans désignation de valeur nominale.

Au terme de l'opération, le capital social sera ainsi porté à six cent quatre-vingt-quatre mille euros (684.000 €) représenté par 1.701 actions sans désignation de valeur nominale.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'évènements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Namur, le 9 décembre 2013. "

Suit la signature.

" Pour la SPRL " CHRISTOPHE REMON & C° ",
Christophe REMON, gérant. "

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

1.b. Augmentation du capital - rémunération

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de **trois cent cinquante et un mille euros (351.000,00 €)** pour le porter de **trois cent**

trente-trois mille euros (333.000,00 €) à six cent quatre-vingt-quatre mille euros (684.000,00 €), et de créer en représentation de cette augmentation de capital, **neuf cent soixante et une (961)** actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par un apport des créances que les actionnaires détiennent sur le dividende intercalaire, lequel apport sera mieux décrit ci-après, et que les **neuf cent soixante et une (961)** actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à Monsieur **Philippe CORNET**, à concurrence de **neuf cent cinquante-sept (957)** actions et à Madame **Anne-Sophie CORNET**, à concurrence de **quatre** actions.

1.c. Réalisation de l'apport

Monsieur Philippe CORNET et Madame Anne-Sophie CORNET, actionnaires précités, présents ou représentés comme dit est, déclarent faire apport à la présente société, de la pleine propriété des créances qu'ils détiennent chacun sur le dividende intercalaire:

Cet apport provient du prélèvement sur les réserves taxées de la société d'un dividende intercalaire, d'un montant brut de trois cent nonante mille euros (390.000,00 €), décidé par l'assemblée générale tenue sous seing privé en date du 6 décembre 2013, lequel dividende est ensuite porté au compte courant de chacun des actionnaires et, après prélèvement du précompte mobilier de dix pourcent (10 %), est incorporé au capital via la présente décision d'augmentation du capital (à concurrence du montant net, soit trois cent cinquante et un mille euros (351.000,00 €)).

1.d. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée et que le capital est ainsi affectivement porté à **six cent quatre-vingt-quatre mille euros (684.000,00 €)**.

1.e. Modification de l'article 5 des statuts relatif au capital :

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article 5 des statuts et de le remplacer comme suit :

" Le capital social est fixé à **six cent quatre-vingt-quatre mille euros (684.000,00 €)**, et est représenté par **mille sept cent une (1.701)** actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune **un mille sept cent unième (1/1.701e)** de l'avoir social."

DEUXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs - mandat

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5101 Erpent, Drève du Parc, 2/23, ou à Monsieur Arnaud NOIRHOMME, domicilié à 4190 Xhoris, rue Mont de Fontaine, 19B, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa

charge en raison de la présente augmentation de capital et modification des statuts, s'élève à environ deux mille six cent douze euros vingt-quatre cents (2.612,24 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modification des statuts.
- la procuration
- le rapport du conseil d'administration.
- le rapport du réviseur d'entreprises.

Jean-François PIERARD, notaire.